

CONVENTION

SUR LE CONTROLE, L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

(HYDRANTS PRESSURISES PRESENTS SUR LE RESEAU DU SIAEP DE MIRANDE

CONCOURANT A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE)

Entre les soussignés,

La Commune de MIRANDE dont le siège administratif est situé, à la Mairie de MIRANDE , représentée par _____, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

Ci-après dénommée « la Commune »

Et



Le Syndicat des Eaux de la région de Mirande, dont le siège administratif est situé, boulevard de l'Ancienne Voie Ferrée, représenté par M. Jean-Pierre LAMOTHE, agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par une délibération du Bureau syndical du 13 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Syndicat des Eaux »

Il est préalable exposé ce qui suit :

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable (art. 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié aux articles L.2225-1 à L.2225-3 du CGCT).

Le service public de DECI est placé sous la responsabilité du maire (pouvoir de police) vise à assurer «*en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin*».

Ainsi, la commune est «*compétente ... pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours* » et qui «*peut également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement*».

Le transfert de la compétence eau potable au Syndicat des Eaux n'a pas de conséquence sur l'exercice de la compétence DECI. Ainsi, la réalisation, l'entretien, le renouvellement des ouvrages permettant de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (poteaux, bouches incendie) demeurent sous la responsabilité de la seule commune compétente en matière de DECI.

Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence DECI (fourniture, pose, contrôle, entretien, renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie) relèvent des **dépenses obligatoires** de la commune (art. L.2321-2 et L.2225-3 du CGCT).

- Au vu des obligations réglementaires qui incombent à la commune et au Syndicat des Eaux,
- Au vu que dans le cadre de sa compétence eau potable, le Syndicat des Eaux réalise et finance sur le territoire de la commune tous les travaux d'extension, de rénovation et d'entretien du réseau auquel sont connectés les poteaux et bouches d'incendie,
- Au vu du savoir-faire et des moyens de mise en œuvre détenus,

Il est judicieux que les missions de contrôle, d'entretien et de renouvellement soient réalisées par le Syndicat des Eaux en lieu et place des communes pour ce qui concerne les contrôles.

En effet les contrôles, menés sur les hydrants pressurisés, présents sur le réseau eau potable du Syndicat, doivent être réalisés selon des modalités visant à limiter les impacts suivants :

- impact qualitatif : perturbations sur la qualité de l'eau dans nos réseaux par un décollement des dépôts
- impact structurel : risque de rupture de l'intégrité de notre réseau par un changement brutal des débits et pressions exercés et les phénomènes de coup de bélier
- impact environnemental et économique : gaspillage d'eau du fait des purges de nos réseaux rendues nécessaires pour retrouver une eau de qualité chez tous les abonnés distribués, baisse du rendement du réseau.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- Définir les usages des appareils de défense contre l'incendie
- de confier toutes les interventions techniques concernant les poteaux et bouches d'incendies du territoire communal au Syndicat des Eaux,
- de définir les différents niveaux d'interventions techniques : contrôle, maintenance - entretien, renouvellement,
- de fixer les modalités de remboursement de celles-ci par la commune.

ARTICLE II : USAGES DES APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE PRÉSENTS SUR LA COMMUNE

La commune de MIRANDE et le Syndicat des Eaux s'accordent à définir les usages des appareils de défense contre l'incendie comme suit : Les poteaux et bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable, présents sur le territoire communal sont réservés exclusivement à un usage de défense incendie.

La commune s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le Syndicat des Eaux de tout autre usage des poteaux et bouches d'incendie et à rappeler aux usagers que les poteaux et bouches d'incendie sont réservés aux seuls usages de défense contre l'incendie.

En vue de limiter les prélèvements illicites sur les appareils de lutte contre l'incendie, le Syndicat des Eaux réhabilitera l'intégrité (capot, couvercles, bouchons...) des poteaux et bouches d'incendie dans le cadre des travaux de maintenance.

Il est rappelé que les volumes d'eau, utilisés dans le cadre des interventions de lutte contre l'incendie, sont mis à disposition par le Syndicat des Eaux à titre gracieux.

En vue de quantifier les volumes d'eau, utilisés dans le cadre des exercices et interventions de lutte contre l'incendie du SDIS, la Commune s'engage à transmettre annuellement au Syndicat des Eaux de Mirande un récapitulatif des volumes d'eau utilisés selon le modèle transmis en Annexe I.

ARTICLE III : ETAT DES LIEUX - APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE PRESENTS SUR LA COMMUNE

Un état des lieux des équipements de défense incendie, raccordés au réseau eau potable, présents sur la commune, a été réalisé en régie par le Syndicat des Eaux. Cet état des lieux est annexé à la présente convention. (Annexe II).

Le parc des appareils de défense contre l'incendie de la commune est composé de 46 hydrants, décomposé comme suit :

Appareils *:

- 44 poteaux d'incendie
- 2 bouches d'incendie

*Les appareils de défense incendie seront jugés périmés dès la date ou la fabrication des pièces de rechange ne serait plus assurée.

ARTICLE IV : CONTROLE DES APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE (POTEAUX ET BOUCHES)

A travers cette convention, la commune de MIRANDE confie au Syndicat des Eaux de la région de Mirande, le contrôle technique de 1^{er} niveau, conformément au protocole décrit dans le règlement opérationnel du SDIS. Ce contrôle sera réalisé en régie par le personnel du Syndicat des Eaux, sur le parc complet de la commune tous les deux ans.

Ce contrôle comprend :

- la mise en œuvre du point d'eau,
- la mesure du couple débit/pression
- le contrôle de l'intégrité (présence du capot, des bouchons, etc)
- la transmission au SDIS et à la Commune d'un rapport (Annexe III) et des données suivantes sous format numérique exploitable excel :
 - o Nature de l'hydrant,
 - o Commune,
 - o Adresse,
 - o Localisations/ précisions (coordonnées GPS en degrés/minutes/secondes) Lambert 2 étendue,
 - o Date du contrôle,
 - o Etat,
 - o Débit et pression,

Pour ce faire, le Syndicat des Eaux de Mirande se dote d'un appareil de contrôle des débits et pressions des hydrants. Le Syndicat s'engage à communiquer les résultats des contrôles effectués au SDIS du Gers.

Un planning prévisionnel d'intervention sera fourni à la commune et au SDIS avant l'opération, ce planning tiendra compte des contraintes techniques de production et de distribution du Syndicat des Eaux. (Ex : la période estivale, période de forte demande en eau, sera susceptible d'être exclue de la planification des contrôles...).

Le Syndicat informera les maires des communes de toute indisponibilité sur les points d'eau d'incendie dont il a la charge d'entretien et de contrôle. Le Maire transmettra l'information concernée au SDIS du Gers.

ARTICLE V : OPERATIONS DE MAINTENANCE (PETIT ENTRETIEN)

Le Syndicat des Eaux effectuera les opérations de maintenance (petit entretien) qui comprennent :

- la vérification du fonctionnement de l'hydrant : accessibilité, manœuvrabilité, alimentation, fonctionnement de la purge et aspect extérieur ;
- le débouchage (éventuel) de la purge ;
- le graissage des vannes de manœuvre si nécessaire ;
- le remplacement éventuel des joints.

Les opérations de maintenance sont fixées à 23,71 € HT par an et par appareil, le nombre est défini à l'Article III. Ces opérations seront prises en charge financièrement par la Commune.

ARTICLE VI : TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE FONCTIONNEMENT & D'INTÉGRITÉ

Les travaux nécessaires à la remise en état de l'hydrant pour assurer son bon fonctionnement* (carré de manœuvre détérioré...) et son intégrité (capot ou bouchon manquant...) seront exécutés par le Syndicat des Eaux dans les meilleurs délais, si un dysfonctionnement et / ou un défaut d'intégrité des appareils de défense incendie présents sur la commune est constaté :

- soit à l'issu du contrôle et/ou des opérations de maintenance (petit entretien) définis à l'article IV et l'article V,
- soit par la commune ou le SDIS lors de ses reconnaissances opérationnelles.

Un constat du dysfonctionnement ou défaut d'intégrité sera transmis à la commune avant travaux. Conformément à l'article II, lors de la réalisation des travaux de remise en état de fonctionnement, (PI ou BI). L'ensemble de ces travaux sera pris en charge financièrement par la Commune.

*La remise en état de fonctionnement est conditionnée, au type et à la marque de l'équipement et au fait que la fabrication des pièces de rechange serait toujours assurée. A défaut l'appareil sera jugé périmé et son renouvellement sera à prévoir dans le cadre des travaux hors maintenance.

ARTICLE VII : TRAVAUX HORS MAINTENANCE DES POTEAUX ET BOUCHES INCENDIE

Les travaux hors opération de maintenance et travaux de remise en état de fonctionnement concernent l'ensemble des travaux qui n'entrent pas dans la catégorie du petit entretien courant et des travaux de remise en état de fonctionnement et d'intégrité.

Ils comportent en autres :

- la fourniture et pose d'un nouveau poteau d'incendie ;
- la fourniture et pose d'une nouvelle bouche d'incendie ;
- ainsi que toutes opérations liées à une demande de modification d'implantation de l'hydrant dans le cadre des aménagements demandés par la commune, ou par le SDIS (par exemple, le remplacement d'un P.I. par une B.I. ou inversement ; déplacement liés à un problème d'accessibilité) ;
- la peinture et la numérotation de l'hydrant ainsi que sa signalisation

ARTICLE VIII : RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Les dépenses relatives aux opérations de maintenance* (petit entretien)Article V.et aux travaux de remise en état de fonctionnement et d'intégritéArticle VI.,exécutées en régie par le personnel du Syndicat seront refacturées annuellement à la Commune sur la base du bordereau de prix joint en annexe IV. Pour ce faire, le Syndicat des Eaux adressera un titre de recettes à la Commune accompagné d'un rapport récapitulatif des interventions réalisées par le personnel syndical.

Toutes les autres dépenses liées aux travaux hors maintenance *Article VII.*(pose d'un nouveau poteau d'incendie, ou bouche d'incendie, déplacement...) exécutés qu'après acceptation du devis par la Commune, seront payées par le budget de la commune Pour ce faire, le Syndicat des Eaux adressera un titre de recettes à la Commune accompagné de l'avis des sommes à payer correspondant au devis.

*Le tarif de base pour les opérations de maintenance sera révisé annuellement au 1^{er} janvier en utilisant la formule d'actualisation suivante :

$P = P_o \times K1$ dans laquelle $K1 = 0,10 + \frac{0,90 TP10A}{TP10A_o}$

TP10A_o

TP10A = désigne l'indice canalisations, égouts assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

TP10A_o = 129,3 valeur connue en juillet 2024

P = prix actualisé

P_o = prix au 1^{er} Janvier 2024

ARTICLE IX : DELAI DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. En cas de non-respect du délai de paiement le taux des intérêts moratoires est celui du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date où les pénalités commencent à courir.

ARTICLE X : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin par délibération à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après solde de tout compte.

ARTICLE XI : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les deux parties conviennent de se tenir mutuellement informées des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette convention et se réservent la possibilité d'en modifier les dispositions par avenant.

ARTICLE XII : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune conserve l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service public de défense contre l'incendie sur son territoire ; notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie ainsi que les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau communal afin d'assurer les caractéristiques hydrauliques de pression et de débit normalisé de ces installations.

La Commune souscrira les assurances nécessaires. En cas de détérioration ou de bris causé par un tiers connu ou non, la Commune fera affaire de la prise en charge par son assurance.

ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Pau.

La Commune de MIRANDE

Le Syndicat des Eaux de Mirande

Le Maire,

Le Président,

Monsieur/ Madame

Monsieur Jean-Pierre LAMOTHE

Fait en triple exemplaire original, le 05 Décembre 2024

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 032-213202567-20250211-DCM_2025_01_07-DE

